

Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/03/06
Relatif au stationnement
Avenue Jean Monnet

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie afin de permettre à la société ABD DEMECO, sise 63, rue de la République à Bourg en Bresse (01000) d'effectuer le déménagement de M. Claude VERNIER ;

ARRETE

Article 1 : Au 188, avenue Jean Monnet, le mardi 27 avril 2021, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places de stationnement de 7h à 18h.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par l'entreprise de déménagement ABD DEMECO.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société ABD DEMECO
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 18 mars 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté temporaire de stationnement n° PM/2021/03/04 Place du Marmont

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules place du Marmont, afin de permettre à l'entreprise SIGNAL71, sise 17, rue du Lieutenant Albert Schmitt à CLUNY (71250), d'effectuer des travaux de peinture au sol ;

ARRETE

Article 1 : Place du Marmont, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le vendredi 12 mars 2021, de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SIGNAL71
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 9 mars 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté temporaire de stationnement n° PM/2021/03/03 Place de la République

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules place de la République, afin de permettre à l'entreprise SIGNAL71, sise 17, rue du Lieutenant Albert Schmitt à CLUNY (71250), d'effectuer des travaux de peinture au sol ;

ARRETE

Article 1 : Place de la République, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le vendredi 12 mars 2021, de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SIGNAL71
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 9 mars 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/03/02
relatif au stationnement
Rue de Limelette**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de Limelette afin de permettre à Mme GAILLARD d'effectuer son déménagement.

ARRETE

Article 1 : Au 21, rue de Limelette, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement, du jeudi 25 mars 2021 au dimanche 28 mars 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

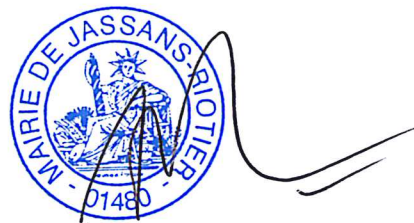
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 8 mars 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté temporaire de stationnement n° PM/2021/03/01 Place du Beaujolais

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules place du Beaujolais, afin de permettre à l'entreprise SIGNAL71, sise 17 rue du Lieutenant Albert Schmitt CLUNY (71250), d'effectuer des travaux de peinture au sol ;

ARRETE

Article 1 : Place du Beaujolais, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le vendredi 5 mars 2021, de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNAL71.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

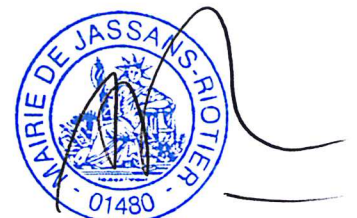
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SIGNAL71
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 2 mars 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Accusé de réception en préfecture
001-210101945-20210202-PM20200108-AR
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

Arrêté municipal n° PM/2021/01/08 relatif à l'élevage d'animaux de M. Xavier LAVERRIERE

Le Maire,

Vu les articles R. 1336-4 à R 1336-13 du Code de la Santé Publique relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu les articles R. 1337-6 à R 1337-10 du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions pénales dans ce domaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 en son article 13 concernant les animaux et les règles d'implantation ;

Vu l'article 121 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain relatif au nettoyage des récipients et auges des animaux ;

Vu l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;

Vu l'article 154 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain relatif à la construction, l'aménagement et l'exploitation des logements d'animaux ;

Vu l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain qui précise les amendes encourues ;

CONSIDÉRANT

Que M. Xavier LAVERRIERE possède un élevage d'animaux, sis allée de Grange Basse à Jassans-Riottier, se composant notamment de chèvres et d'oiseaux de basse-cour ;

Que l'accueil des animaux en refuge ne peut se faire que sous une association constituée et déclarée ;

Que les déclarations pour l'élevage de chèvres et des cabris de manière plus générale doivent être faites préalablement auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage ;

Que les déclarations d'oiseaux de basse-cour doivent être aussi faites préalablement en mairie par renvoi au risque sanitaire lié à l'influenza aviaire ;

Que les éleveurs se doivent de respecter l'ensemble des dispositions tirées du Règlement Sanitaire Départemental actualisé de l'Ain ;

Que les élevages doivent se conformer à toutes les règles ci-dessus énoncées ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Xavier LAVERRIERE, propriétaire d'un élevage d'animaux, sis allée de Grange Basse à Jassans-Riottier, se composant notamment de chèvres et d'oiseaux de basse-cour, est tenue de respecter les règles de voisinage, de santé publique et d'hygiène en vigueur et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : M. Xavier LAVERRIERE dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté afin de se mettre en conformité.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jassans-Riottier ou par recours hiérarchique auprès de Madame la Préfète du département de l'Ain. La décision peut également être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Ce recours doit être déposé par courrier, ou via l'application *Telerecours* (<https://www.telerecours.fr/>) et au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de l'Ain
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- M. Xavier LAVERRIERE
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 2 février 2021

Par délégation du Maire
Marie-Laure REIX, 1^{ère} adjointe



Notifié à l'intéressé le :

Signature :

25.2.21





ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N° PM/2021/02/09
RUE DU 3 SEPTEMBRE 1944

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue du 3 septembre 1944 afin de permettre à l'entreprise Parcs et Sports sise 7, rue Jean Mermoz à Chassieu (69684) de procéder à des travaux d'élagage sur la haie de la société VICAT.

ARRETE

Article 1 : Rue du 3 septembre 1944, le long de la haie de la société VICAT, la circulation sera réglementée à tous les véhicules sur une voie, par alternat par feux tricolores, pendant une durée de 3 jours compris entre le lundi 15 mars 2021 et le vendredi 26 mars 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Parcs et Sports.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Parcs et Sports
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/02/08
relatif au stationnement
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à M. Triolier d'effectuer son déménagement.

ARRETE

Article 1 : Au 809, rue Edouard Herriot, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement, le samedi 27 février 2021 de 8 heures à 12 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

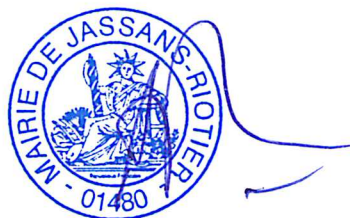
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 22 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté général de stationnement

N°PM/2021/02/07

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.1, L2212.2, L2212.3, L2212.4, L2212.5, L2213.1, L2213.2, L2213.3, L2213.4, L2213.5, L2213.6, et L5211.9.2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié à la signalisation routière,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 et notamment son article 65,

Considérant que sur l'étendue du territoire communal, il importe, par une réglementation appropriée, de réduire les dangers que présente le stationnement des véhicules de toute nature :

ARRÊTE

Article 1 :

Les usagers ne devront pas stationner à moins de 10 mètres d'une intersection de routes, de façon à conserver la visibilité aux carrefours.

De manière générale, ils devront observer les prescriptions du code de la route, particulièrement les articles R417.1 à R417.12.

Article 2 :

Il est strictement interdit de stationner sur les espaces verts communaux ainsi que dans l'ensemble des parcs, jardins et espaces communaux.

Article 3 : Il est strictement interdit de stationner sur les parcelles privées de la commune sauf autorisation spéciale préalable.

Article 4 :

Le stationnement est interdit, sauf sur les emplacements autorisés, sur les voies de circulation suivantes :

- Acacias (Allée des)
- Amandiers (Allée des)
- Beaujolais (Place du)
- Beaujolais (Rue du)
- Beurivage (Allée de)
- Beurivage (Rue de)
- Belle Cour (Allée de)
- Benoit Poncet (Place)
- Bleuets (Allée des)
- Blés d'Or (Rue)
- Bouleaux 1 (Allée des)
- Bouleaux 2 (Allée des)
- Boutons d'Or (Allée des)
- Bouvier (Impasse du)
- Cariattes (Rue des)
- Cerisiers (Allée des)
- Cèdres (Allée des)
- Champ aux Alouettes (Allée du)
- Champ Bouvier (Rue de)
- Champ Grillet (Allée de)
- Chante Grain (Allée)
- Chante Grappe (Allée)

- Chante Merle (Allée)
- Charmilles (Allée des)
- Châtaigniers (Allée des)
- Cinier (Rue du)
- Clairière (Rue de la)
- Clos Beauregard (Allée du)
- Clos de la Rive (Allée du)
- Clos des chênes (Allée du)
- Collège (Rue du)
- Coquelicots (Allée des)
- Dombes (Avenue de la)
- Edouard Herriot (Rue)
- Gentianes (Allée des)
- Général De Gaulle (Avenue du)
- Gléteins (Rue de)
- Goutteronne (Rue de la)
- Grange Basse (Allée)
- Grolis (Rue)
- Hauts de Saône 1 (Allée des)
- Hector Berlioz (Impasse)
- Hector Berlioz (Rue)
- Hurlevents (Impasse des)
- Jacques Brel (Allée)
- Jean Monnet (Avenue)
- Jean Racine (Rue)
- Jean Surchamp (Rue)
- Léon Marie Fournet (Avenue)
- Liberté (Rue de la)
- Lilas (Allée des)
- Limelette (Place de)
- Limelette (Rue de)
- Mairie (Cour d'honneur de la)
- Mairie (Rue de la)
- Maréchal De Lattre De Tassigny (Rue)
- Marguerites (Allée des)
- Marmont (Place du)
- Marmont (Rue du)

- Marronniers (Allée des)
- Maurice Utrillo (Quai)
- Moissons (Rue des)
- Monplaisir (Avenue de)
- Mûriers (Allée des)
- Narcisses (Allée des)
- Notre Dame des Champs (Rue)
- Ottignies Louvain La Neuve (Avenue d')
- Ottignies Louvain La Neuve (Square d')
- Pallin (Rue)
- Paradis (Allée du)
- Pervenches (Allée des)
- Peupliers (Allée des)
- Pierre Corneille (Rue)
- Plage (Avenue de la)
- Pré aux Bouvreuils (Rue du)
- République (Place de la)
- Saint Exupéry (Rue)
- Saône (Rue de la)
- Scierie (Allée de la)
- Sports (Rue des)
- Sycomores (Rue des)
- Tamaris (Rue des)
- Tilleul (Rue du)
- Trois septembre 1944 (Rue du)
- Victor Hugo (Rue)
- Vignes (Allée des)

Article 5 :

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation suivantes :

- Ampère (Rue)
- Anciens Combattants (Rue des)
- André Malraux (Rue)
- Aubépines (Allée des)
- Auguste Renoir (Rue)

- Beauregard (Chemin de)
- Bellevue (Avenue de)
- Bois des Combes (Allée du)
- Bonhomme (Chemin du)
- Champs de Riottier (Rue des)
- Chanteclair (Route de)
- Claude Bernard (Rue)
- Damiron (Rue du)
- Devais (Impasse du)
- Devais (Rue du)
- Dix-neuf mars 1962 (Rue du)
- Écureuils (Allée des)
- Épi (Chemin de l')
- Fareins (Rue de)
- Genêts (Allée des)
- Gélinothe (Allée)
- Général De Gaulle 1 (Impasse)
- Général De Gaulle 2 (Impasse)
- Grand Cerisier (Rue du)
- Grand Ra (Chemin du)
- Gravière (Chemin de la)
- Gravière (Rue de la)
- Industrie (Rue de l')
- Jacinthes (Allée des)
- Jean Mermoz (Allée)
- Jules Ferry (Impasse)
- Jules Ferry (Rue)
- Lamartine (Impasse)
- Lamartine (Rue)
- Maréchal Foch (Rue)
- Maréchal Leclerc (Rue)
- Maurice Ravel (Rue)
- Merlin (Allée du)
- Merlin (Impasse du)
- Millepertuis (Allée des)
- Orée du Bois (Allée de l')
- Pasteur (Rue)

- Petit Ra (Chemin du)
- Pré de la Bonne (Allée du)
- Quatre Vents (Rue des)
- Saint Exupéry (Allée)
- Sorbier (Chemin du)
- Une de Mai (Rue)
- Vieux Moulin (Rue du)
- Violettes (Allée des)

Article 6 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Préfète du département de l'Ain
- M. le commandant de la communauté de brigades de Trévoux
- Police municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 22 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/02/06
Relatif au stationnement
Rue Hector Berlioz et Rue des Sports

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue Hector Berlioz et le stationnement rue des Sports afin de permettre à la société SOMLEC sise 89 RN.6 69380 LES CHERES d'effectuer des photos de toutes les antennes sur le bâtiment ;

ARRETE

Article 1 : Le mardi 16 février 2021, face au 101, rue Hector Berlioz, la société SOMLEC est autorisée à installer une nacelle sur le trottoir et à empiéter sur la voie de circulation.

Le passage pour piétons menant de la place Limelette à la rue Hector Berlioz sera condamné et la circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel ou par feux tricolores.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking, le mardi 16 février 2021, situé à l'intersection de la rue Hector Berlioz et la rue des Sport.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la société SOMLEC.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société SOMLEC
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/02/05
Relatif à la Circulation
Rue du 19 mars 1962

Le Maire,

Vu le Code de la Route;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

CONSIDERANT le flux important de circulation et la vitesse excessive des véhicules à l'intersection de la rue du 19 mars 1962 et la rue du Vieux Moulin.

ARRETE

Article 1 :

Voies protégées	Voie ou est prévue le panneau « STOP »
Rue 19 mars 1962 Rue du Vieux moulin	Rue du 19 mars 1962

Article 2 : La signalisation horizontale et la signalisation verticale indiquant un « Cédez le Passage » seront modifiées en « STOP ».

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la commune de JASSANS-RIOTTIER.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Trévoux.
- Police Municipale de Jassans-Riottier.
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





**Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/02/04
Relatif au stationnement
Avenue Général De Gaulle**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure : l'article L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Général De Gaulle afin de sécuriser la circulation des piétons et faciliter la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est autorisé à cheval sur le trottoir et la chaussée sur les zones matérialisées du côté droit de l'avenue Général De Gaulle dans le sens de circulation Frans → Jassans-Riottier sur une distance de 24 mètres, uniquement aux horaires d'entrées et sorties scolaires.

Article 2 : Tout arrêté précédant portant la réglementation du stationnement en cet endroit est abrogé.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 4 : Le marquage au sol des places de parking sera matérialisé par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

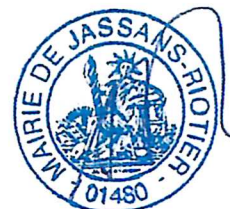
Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/02/04
Relatif au stationnement
Avenue Général De Gaulle

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure : l'article L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Général De Gaulle afin de sécuriser la circulation des piétons et faciliter la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est autorisé à cheval sur le trottoir et la chaussée sur les zones matérialisées du côté droit de l'avenue Général De Gaulle dans le sens de circulation Frans → Jassans-Riottier sur une distance de 24 mètres, uniquement aux horaires d'entrées et sorties scolaires.

Article 2 : Tout arrêté précédant portant la réglementation du stationnement en cet endroit est abrogé.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 4 : Le marquage au sol des places de parking sera matérialisé par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

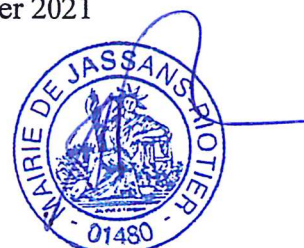
Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





**Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/02/03
Relatif au stationnement
Avenue Général De Gaulle**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure : l'article L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Général De Gaulle afin de sécuriser la circulation des piétons et faciliter la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est autorisé à cheval sur le trottoir et la chaussée sur les zones matérialisées du côté droit de l'avenue Général De Gaulle dans le sens de circulation Jassans-Riottier ➔ Frans, uniquement aux horaires d'entrées et sorties scolaires.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Le marquage au sol des places de parking sera matérialisé par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/02/03
Relatif au stationnement
Avenue Général De Gaulle

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure : l'article L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Général De Gaulle afin de sécuriser la circulation des piétons et faciliter la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est autorisé à cheval sur le trottoir et la chaussée sur les zones matérialisées du côté droit de l'avenue Général De Gaulle dans le sens de circulation Jassans-Riottier ➔ Frans, uniquement aux horaires d'entrées et sorties scolaires.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Le marquage au sol des places de parking sera matérialisé par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/02/02
Relatif au stationnement
Avenue Général De Gaulle

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure : l'article L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Général De Gaulle afin de sécuriser la circulation des piétons et faciliter la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit du côté droit de l'avenue Général De Gaulle dans le sens de circulation Jassans-Riottier ➔ Frans, entre le numéro 54 et le passage piéton de l'entrée de l'école de l'avenue Général De Gaulle sur une distance de 10 mètres.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Le marquage au sol d'une ligne jaune continue sera matérialisé par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/02/02
Relatif au stationnement
Avenue Général De Gaulle

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure : l'article L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Général De Gaulle afin de sécuriser la circulation des piétons et faciliter la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit du côté droit de l'avenue Général De Gaulle dans le sens de circulation Jassans-Riottier ➔ Frans, entre le numéro 54 et le passage piéton de l'entrée de l'école de l'avenue Général De Gaulle sur une distance de 10 mètres.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Le marquage au sol d'une ligne jaune continue sera matérialisé par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/02/01
Relatif au stationnement
Avenue Général De Gaulle

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure : l'article L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Général De Gaulle afin de sécuriser la circulation des piétons et faciliter la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit du côté droit de l'avenue Général De Gaulle dans le sens de circulation Frans → Jassans-Riottier, entre le passage piéton de l'entrée de l'école et la rue de Champ Bouvier.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Le marquage au sol d'une ligne jaune continue sera matérialisé par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/02/01
Relatif au stationnement
Avenue Général De Gaulle

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure : l'article L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Général De Gaulle afin de sécuriser la circulation des piétons et faciliter la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit du côté droit de l'avenue Général De Gaulle dans le sens de circulation Frans ➔ Jassans-Riottier, entre le passage piéton de l'entrée de l'école et la rue de Champ Bouvier.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Le marquage au sol d'une ligne jaune continue sera matérialisé par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/01/07
Relatif au stationnement
Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie afin de permettre à la société RCP charpente, sise 300 route de Lagnat 01290 CRUZILLES LES PEPILLAT de faciliter le passage des engins et des camions ;

ARRETE

Article 1 : Du 502 au 508, rue de la mairie, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places, du lundi 04 janvier au vendredi 12 février 2021, de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le Service Technique de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société RCP Charpente
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 28 janvier 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

Par délégation du Maire

*JL Peix
des ad jassans*



Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/01/06

Portant occupation du domaine public
Rue Victor Hugo (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **rue Victor Hugo à Jassans-Riottier (01480) (Travaux de façade) par l'entreprise BONGLET** demeurant **129 rue Jules Ferry SAINT LAURENT SUR SAONE 01750,**

du 08/02/2021 au 24/07/2021 inclus,

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de régler le stationnement ainsi que la circulation, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 08/02/2021 au 24/07/2021 inclus, sous les réserves suivantes :

Article N°2

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser comme zone de chantier **le trottoir situé en partie Nord du bâtiment sis rue Victor Hugo ainsi que la voie de circulation située rue Jean Surchamp.**

Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5»

- Mise en place de signalisation par panneaux « circulation alternée » et « priorité face au sens inverse » type «KC1» et « C18 »
- Mise en place de signalisation par panneaux « stationnement interdit » type « BK6a1 »

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BONGLET.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 28/01/2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON

Par délégué du Maire
M. REIX
M. J. J. J.



Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/01/05
Relatif au stationnement
Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie afin de permettre à la société ABD DEMECO, sise 63, rue de la République à Bourg en Bresse (01000) d'effectuer le déménagement de M. Michel AURORE ;

ARRETE

Article 1 : Au 110, rue de la Mairie, le vendredi 22 janvier 2021, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

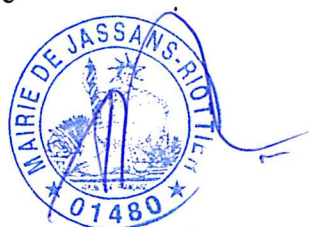
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société ABD DEMECO
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 14 janvier 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/01/04
Relatif au stationnement
Rue de la Mairie**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie afin de permettre à la société RCP charpente, sise 300 route de Lagnat 01290 CRUZILLES LES PEPILLAT de faciliter le passage des engins et des camions ;

ARRETE

Article 1 : Du 502 au 508, rue de la mairie, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places, du lundi 04 janvier au vendredi 29 janvier 2021, de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le Service Technique de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société RCP Charpente
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 janvier 2021

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

Par déléguation du Maire

M. REIX 1^{er} adjoint



ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT **Allée de la Scierie**

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules allée de la Scierie afin de permettre à l'entreprise Mont'aux arbres, sise « Les Bys » à Corcelles en Beaujolais (69220), d'effectuer des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1 : Allée de la Scierie, sur les places situées devant le bâtiment SEMCODA (allées n° 45, 57 et 73) et le bâtiment de la caisse primaire d'assurance maladie, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 15 janvier 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Mont'aux arbres.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Mont'aux arbres
- Archives municipales
-

Fait à Jassans-Riottier, le 5 janvier 2021

Par délégation du Maire
Marie-Laure REIX, 1^{er} adjointe

